

VIII. Engrais bien préparés et bien conservés.

IX. Bons pâturages, succédant ordinairement dans la rotation, aux prairies.

X. Grande étendue de prairies : paccages et prairies devront former au moins la moitié de la ferme en culture.

XI. Une des soles, ou du moins la vingtième partie de la ferme en culture, sera en légumes ou plantes sarclées, et cette partie devra changer chaque année.

XII. Chaque sole sera en bon état de production.

XIII. A chacune des onze premières conditions du programme, les juges alloueront, pour motiver leur jugement, dix points ; et en faisant l'examen d'une ferme, ils retrancheront une partie ou la totalité de ces dix points, suivant que la condition sera plus ou moins ou point du tout remplie.

Quant à la douzième, ils alloueront à chaque sole un nombre égal de points, de manière à former toujours quelque soit le mode d'assolement, le nombre de cinquante : et ils conserveront ou diminueront le nombre de points attribués à chaque sole, suivant l'état de production.

XIV. Dans les comtés où se cultivent les légumes ou le foin sur une grande échelle, ou dans lesquels se trouvent des pâturages permanents, ou des terres impropres aux légumes, les conditions du programme pourront être modifiées par les directeurs des sociétés d'Agriculture, avec l'autorisation du Conseil d'Agriculture.